Non-Repos pour M Kopp

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 973

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1011283

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

AFFAIRE

Non-Repos pour Mme Kopp

(*ag*) La décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral de renvoyer Mme Kopp devant ses juges ne pouvait pas surprendre. Après la levée de l'immunité parlementaire, après l'enquête générale de M. Haefliger, après l'enquête de police judiciaire menée par le procureur Hungerbühler, après la décision du juge d'instruction extraordinaire Piller considérant que cette violation du secret de fonction par le magistrat n'autorisait pas un non-lieu, personne n'aurait compris que l'affaire s'arrêtât à l'avant-dernier stade de la procédure, ni que des collaborateurs immédiats soient sanctionnés, et innocenté leur chef hiérarchique, responsable de leur comportement.

Et Mme Kopp elle-même peut espérer, sinon un acquittement, du moins la sérénité d'un jugement donnant à sa faute sa dimension exacte.

Il faut donc attendre, d'autant plus que va être rendu public le rapport de la Commission parlementaire d'enquête qui a poussé ses investigations surtout sur le fonctionnement du Ministère public.

Quelques remarques préalables.

Mise au pilori

La démission, sous l'effet d'un scandale, est en soi une sanction considérable. Certes chaque magistrat s'expose à être jugé par l'opinion publique. Mais tous les lecteurs en fauteuil de leurs journaux favoris imaginent mal ce que signifie l'amplification et la répétition des faits jusqu'au seuil d'acceptation par l'oreille des décibels médiatiques. L'ancienne mise au pilori était, en regard, plus douce.

A juste titre on objectera que le scandale-sanction ne peut pas tenir lieu de sanction pénale. Certes. Mais la violation du secret de fonction par un magistrat est délicate d'interprétation. Sous sa forme banale, elle est si courante qu'il faudrait encabaner toute la République. Combien de magistrats font savoir que c'est grâce à eux que... ou que c'est malgré eux que... Ce qui est répréhensible, mais ne les envoie pas devant le juge. La violation doit donc être jugée délictueuse lorsqu'il s'agit de favoritisme, d'intention de nuire, de protection abusive, d'atteinte à la vie privée, etc.

De l'indiscrétion à la violation

Ce cadrage est nécessaire. On doit l'attendre du Tribunal fédéral; à défaut d'une distinction d'ailleurs difficile entre la violation (coupable) et l'indiscrétion (blâmable), les risques d'arbitraire, les tentations de pure vengeance politique, seraient grands.

Dans le cas de Mme Kopp, l'entrave à l'action judiciaire qui aurait été la circonstance véritablement aggravante n'a pas été retenue. Les juges délimiteront donc les degrés de la faute.

Reste l'arrière-fond, le blanchissage en général et l'activité de la Shakarchi en particulier.

Le blanchissage jusqu'à aujourd'hui n'est pas délictueux en Suisse, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi sur les stupéfiants. Une nouvelle norme pénale est actuellement soumise aux Chambres pour y remédier.

En application du droit, la Shakarchi n'a pas fait l'objet d'une enquête pénale, ni de la part des autorités judiciaires zurichoises, ni de la part du Ministère public fédéral; la Commission d'enquête s'exprimera certainement sur ce point. On n'a pas connaissance, non plus, d'une enquête américaine, même si le bruit en a couru, ni d'une demande d'entraide judiciaire. La Shakarchi a même, forte de cette absence de poursuites judiciaires, entamé une action en réparation du tort commis contre les trois chaînes suisses de télévision, qui lui ont consacré des émissions qu'elle considère diffamatoires.

Une situation connue

Certes, compte tenu du risque d'un domaine financier aux frontières aussi floues, il y avait inopportunité totale entre la fonction de Mme Kopp et l'appartenance de son mari au conseil d'administration d'une société aussi exposée. Mais cette situation était connue depuis longtemps, y compris lorsque Mme Kopp a été portée par le Parlement à la vice-présience du Conseil fédéral.

Enfin, il y a le contexte. La Commission fédérale des banques, dans son rapport sur «le comportement des grandes banques dans l'affaire Magharian/blanchissage d'argent "Libanon-Connection"», rédigé par Daniel Zuberbühler, avocat, directeur-suppléant du secrétariat de la Commission, cite, sans réserve ni précaution, le rôle de Mohamad Shakarchi. C'est pour signaler que, sollicité par la Société de Banque suisse elle-même, il avait conseillé de se méfier des Magharian. Conseil qui fut suivi. A relever la double autorité qui lui a été ainsi confiée non seulement par une des premières banques suisses, mais indirectement par l'autorité chargée de veiller sur l'activité irréprochable des banques.

Le Crédit suisse «oublié»

Autre considération. Les frères Magharian sont maintenus en prison préventive avec l'accord du Tribunal fédéral. Personne ne doute qu'ils aient été complices d'une activité de recyclage dénoncée par l'ancien juge Marty, même si le problème juridique de l'application de la loi sur les stupéfiants devra encore être tranché par le tribunal du Tessin.

Or ces recycleurs étaient gros clients du Crédit Suisse, pour 1,4 milliard, on le rappellera. Et la Commission fédérale, après avoir constaté que les sommes déposées par les Magharian étaient ventilées sur de très nombreux comptes de tiers, reprochait à la banque d'avoir pu ainsi jouer le rôle de plaque tournante.

Mais ces très graves manquements n'ont entraîné aucune saction publique pour le Crédit suisse. Son directeur M. Jeker a même payé, effrontément, des pages entières de publicité pour justifier le comportement de sa banque.

Quand Mme Kopp se défendra à Mon-Repos, l'impunité insolente des bénéficiaires du système sera en toile de fond. ■